

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels*

BUREAU  
1re séance  
tenue le  
mercredi 17 septembre 1997  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1re SÉANCE

Président : M. OUDOVENKO

(Président de l'Assemblée générale)

SOMMAIRE

ORGANISATION DE LA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,  
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU  
JOUR : MÉMOIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/BUR/52/SR.1  
6 octobre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 25.

ORGANISATION DE LA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR : MÉMOIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (A/BUR/52/1)

Section I. Introduction

1. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les dispositions figurant dans les annexes V, VI, VII et VIII de son règlement intérieur. Il prend également note du paragraphe 4 du mémoire du Secrétaire général.

Section II. Organisation de la session

Paragraphe 5 (Bureau)

2. Le Bureau prend note des décisions visées au paragraphe 5 du mémoire du Secrétaire général.

Paragraphe 6 à 9 (Rationalisation des travaux)

3. Le Bureau prend note des paragraphes 6, 7 et 9 et décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 8 du mémoire du Secrétaire général.

Paragraphe 10 (Date de clôture de la session)

4. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de suspendre la cinquante-deuxième session au plus tard le mardi 16 décembre 1997 et d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que la date de clôture de la cinquante-deuxième session sera subordonnée à l'application de la résolution 51/241 de l'Assemblée générale en date du 31 juillet 1997. Le Bureau décide également de recommander à l'Assemblée d'inviter toutes les grandes commissions à commencer leurs travaux dans les meilleurs délais et à faire tout leur possible pour les achever le vendredi 28 novembre 1997 au plus tard.

Paragraphe 11 à 13 (Horaire des séances)

5. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que toutes les séances du matin commencent à 10 heures précises, aussi bien celles de l'Assemblée plénière que celles des grandes commissions. Le Bureau décide également de recommander à l'Assemblée, par mesure d'économie, de n'épargner aucun effort pour que les séances plénières et les séances des grandes commissions, y compris les consultations officieuses, soient levées à 18 heures et qu'aucune séance ne soit tenue durant les fins de semaine. Le Bureau décide aussi de recommander que la mesure d'économie s'applique, pour le reste de l'année 1997, aux séances prévues au calendrier des conférences et réunions.

6. Le Bureau décide également de recommander à l'Assemblée générale – afin d'éviter que les séances ne commencent avec du retard – de lever l'obligation d'atteindre le quorum exigé pour les séances plénières et les séances des grandes commissions.

7. Le PRÉSIDENT prie instamment toutes les délégations de bien vouloir, comme il l'a suggéré à une séance antérieure, désigner un de leurs membres qui veillera à ce qu'elles soient représentées dans la salle à l'heure prévue pour l'ouverture des séances.

Paragraphe 14 à 16 (Débat général)

8. Le Bureau fait siennes les suggestions formulées aux paragraphes 14 et 15 du mémoire du Secrétaire général.

9. Le PRÉSIDENT demande instamment aux représentants, en raison du grand nombre de délégations déjà inscrites sur la liste des orateurs pour le débat général, d'intervenir dans l'ordre indiqué. Ceux qui ne seront pas en mesure de prendre la parole au moment prévu seront inscrits à la fin de la liste pour la même séance.

10. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée que les dispositions prévues au paragraphe 16 du mémoire du Secrétaire général s'appliquent également pendant la cinquante-deuxième session.

Paragraphe 17 à 19 (Explications de vote, droit de réponse, motions d'ordre et durée des interventions)

11. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les paragraphes 6, 7 et 8 de sa décision 34/401 ainsi que sur les articles 72 et 114 de son règlement intérieur et sur le paragraphe 22 de l'annexe VI à ce règlement, pour qu'une décision soit prise à ce sujet par l'Assemblée en séance plénière et par les grandes commissions. Le Bureau décide également de recommander à l'Assemblée générale de limiter à cinq minutes le temps de parole au titre des motions d'ordre.

Paragraphe 20 (Comptes rendus des séances)

12. Le Bureau décide de prendre note du paragraphe 20 du mémoire du Secrétaire général et de recommander à cet égard à l'Assemblée générale que sa décision de ne pas reproduire in extenso les déclarations faites au sein d'une grande commission soit maintenue pour la cinquante-deuxième session.

Paragraphe 21 (Attribution des sièges)

13. Le Comité prend note du paragraphe 21 du mémoire du Secrétaire général.

Paragraphe 22 (Déclarations de clôture)

14. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 17 de la décision 34/401.

Paragrapnes 23 à 27 (Résolutions)

15. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 32 de sa décision 34/401, sur la recommandation 3 f) du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, sur le paragraphe 5 de sa résolution 48/264, sur le paragraphe 24 de l'annexe I à sa résolution 50/227 et sur les paragraphes 1 et 10 de l'annexe à sa résolution 45/45.

Paragrapnes 28 à 30 (Documentation)

16. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 28 de sa décision 34/401, sur le paragraphe 6 de la résolution 48/264 et sur le paragraphe 4 de sa résolution 50/206 C. Le Bureau décide également de prendre note du paragraphe 30 du mémoire du Secrétaire général.

Paragrapnes 31 à 34 (Questions se rapportant au budget-programme)

17. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les dispositions dont le texte est reproduit aux paragraphes 31 et 32 du mémoire du Secrétaire général et sur les observations formulées dans les paragraphes 33 et 34 du même document.

Paragrapnes 35 et 36 (Manifestations et réunions commémoratives)

18. Le Bureau fait siennes les suggestions formulées aux paragraphes 35 et 36 du mémoire du Secrétaire général.

Paragrapnes 37 et 38 (Conférences spéciales)

19. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les recommandations formulées aux paragraphes 37 et 38 du mémoire du Secrétaire général.

Paragraphe 39 (Réunions d'organes subsidiaires)

20. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur une lettre datée du 11 septembre 1997 (A/52/840) dans laquelle le Président du Comité des conférences informe le Président de l'Assemblée générale que le Comité a recommandé que les organes subsidiaires ci-après soient autorisés à se réunir pendant la partie principale de la cinquante-deuxième session, à la stricte condition que ces réunions aient lieu dans les limites des installations et des services disponibles : Comité du programme et de la coordination; Comité des conférences; Comité des relations avec le pays hôte; Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; et Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

21. Le Comité décide de recommander à l'Assemblée générale d'autoriser les organes subsidiaires de l'Assemblée visés au paragraphe 39 du mémoire du Secrétaire général à se réunir pendant la partie principale de la cinquante-deuxième session.

Section III. Observations sur l'organisation des sessions futures de l'Assemblée générale

Paragraphe 40 à 42

22. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997 et en particulier sur la section VI de l'annexe à cette résolution.

23. M. CAMPBELL (Irlande) suggère dans ce contexte de faire expressément mention dans la recommandation du Bureau à l'Assemblée des dates des séances plénières de l'Assemblée et du débat général.

Section IV. Adoption de l'ordre du jour

24. Le PRÉSIDENT indique que, conformément à l'article 40 du règlement intérieur, le Bureau ne discutera le fond d'aucune question, sauf dans la mesure où il s'agit de déterminer si le Bureau doit recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour.

25. Le Président appelle également l'attention du Bureau sur les suggestions figurant au paragraphe 43 du mémoire du Secrétaire général, et en particulier sur les paragraphes 4 et 5 a) et c) de l'annexe I à la résolution 48/264 de l'Assemblée générale, dont les dispositions ont été réaffirmées par l'Assemblée générale au paragraphe 24 de l'annexe à sa résolution 51/241.

26. Le Bureau décide de prendre note du paragraphe 43 du mémoire du Secrétaire général.

27. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le paragraphe 44 du mémoire du Secrétaire général concernant le point 96 de l'ordre du jour provisoire et propose que le Bureau examine la demande contenue dans la communication de la Croatie (A/52/231) lorsqu'il abordera la question de l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

Questions à inscrire à l'ordre du jour

Points 1 à 6

28. Le PRÉSIDENT rappelle que le Bureau s'est déjà occupé des points 1 à 6; il suppose donc que les membres du Bureau n'ont pas d'observations à formuler sur leur inscription à l'ordre du jour.

Points 7 à 93

29. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 7 à 93 à son ordre du jour.

Point 94

30. M. KPOTSRA (Togo) dit qu'après avoir consulté les représentants de la France et de Madagascar, la délégation togolaise propose que, sans préjuger de la position de ces deux pays sur la question, l'Assemblée générale renvoie à sa cinquante-troisième session l'examen du point concernant les îles Malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India.

31. M. ZACHARAKIS (Grèce) appuie la proposition du représentant du Togo.

32. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de reporter l'examen du point 94 à la cinquante-troisième session et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session.

Point 95

33. M. MOUBARAK (Égypte) dit que, dans son rapport sur la situation au Timor oriental, le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale qu'il essaierait de relancer les pourparlers tripartites avec le Portugal et l'Indonésie. La visite de son représentant personnel dans la région a donné un nouvel élan aux efforts déployés pour trouver une solution et jeté les bases de la neuvième série de pourparlers tripartites. Pour contribuer à ce que ces pourparlers se déroulent dans une atmosphère qui en facilite le progrès, la délégation égyptienne propose de renvoyer l'examen du point 95 à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale.

34. M. ZACHARAKIS (Grèce) appuie la proposition du représentant de l'Égypte.

35. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de reporter l'examen du point 95 à la cinquante-troisième session et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session.

Point 96

36. Le PRÉSIDENT dit que le représentant de la Croatie a demandé à participer au débat sur le point 96. L'article 43 du règlement intérieur ne s'applique pas. En l'absence d'objection, il considérera que le Bureau décide de faire droit à cette demande.

37. Il en est ainsi décidé.

38. Sur l'invitation du Président, M. Drobnyak (Croatie) prend place à la table du Bureau.

39. M. DROBNJAK (Croatie) appelle l'attention sur le document A/52/231 qui expose la position de sa délégation sur la situation dans les territoires occupés de Croatie. La question a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session sur la demande de sa délégation. À cette session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/43 dans laquelle elle a fermement appuyé l'intégrité territoriale de la Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et demandé la réintégration au sein de la Croatie des territoires occupés.

40. Depuis lors, de grands progrès ont été accomplis et presque toutes les dispositions de la résolution 49/43 ont été mises en oeuvre. En fait, la question n'a été examinée ni à la cinquantième ni à la cinquante et unième session. En conséquence, la délégation croate, soucieuse d'alléger l'ordre du jour et de rationaliser les travaux de l'Assemblée générale, demande que la question soit rayée de l'ordre du jour parce que l'évolution de la situation en Croatie l'a rendue sans objet.

41. M. GORELIK (Fédération de Russie) indique que, de l'avis de sa délégation, la demande tendant à rayer le point 96 de l'ordre du jour est prématurée. Il est clair qu'aussi longtemps que les territoires occupés de Croatie restent placés sous l'administration des Nations Unies, la situation n'est pas entièrement normalisée. Dans le rapport pertinent au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a déclaré que le processus de réintégration des territoires venait seulement de commencer. La question doit donc rester à l'ordre du jour de la cinquante-deuxième session.

42. Le Comité décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 96 à l'ordre du jour.

43. M. Drobnjak (Croatie) se retire.

#### Point 97

44. M. de ROJAS (Venezuela) appelle l'attention sur l'alinéa a) du point 97 et rappelle que, dans l'annexe II à la résolution 50/227 énumérant les points à inscrire à l'ordre du jour de la Deuxième Commission, l'alinéa a) est assorti d'une note de bas de page qui est considérée comme faisant partie intégrante de la résolution et qui doit donc accompagner l'alinéa tel qu'il figure dans l'ordre du jour.

45. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 97 à l'ordre du jour.

#### Points 98 à 156

46. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 98 à 156 à l'ordre du jour.

#### Point 157

47. M. ENKHSAIKHAN (Mongolie) appelle l'attention sur le document A/52/141 qui contient une demande de son gouvernement tendant à faire inscrire à l'ordre du jour un point intitulé "Projet de principes devant régir la conduite des relations internationales". La délégation mongole propose que cette question soit inscrite en tant que subdivision du point 148.

48. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que le point 157 soit inscrit à l'ordre du jour en tant que subdivision du point 148.

Point 158

49. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 158 à l'ordre du jour.

Point 159

50. Le PRÉSIDENT dit que le représentant des Îles Salomon a demandé à participer au débat sur le point 159 conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

51. Sur l'invitation du Président, M. Horoi (Îles Salomon) prend place à la table du Bureau.

52. M. HOROI (Îles Salomon) dit que, s'inspirant des principes de la Charte, les Îles Salomon ont, à plusieurs reprises, demandé à la République de Chine (Taiwan) et à la République populaire de Chine de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir des négociations en vue de la réunification. Les deux parties ont déclaré que la réunification pacifique était leur but et les propositions avancées par chacune présentent des ressemblances frappantes. Pourtant, aucun pas décisif n'a été fait dans la voie de l'ouverture de négociations. Le passage du temps rend les choses plus difficiles et l'accroissement de la tension dans le détroit de Taiwan constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. L'ouverture de négociations serait grandement facilitée si la République de Chine faisait partie des Nations Unies.

53. Telles sont les préoccupations qui amènent la délégation des Îles Salomon à demander l'inscription du point 159 à l'ordre du jour en son nom propre et au nom des pays suivants : Burkina Faso, Dominique, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Nicaragua, Sénégal, Swaziland, Tchad, El Salvador, Honduras, Libéria et Saint-Vincent-et-les Grenadines. Ces 14 États Membres représentent le courant de pensée, de plus en plus fort au sein de l'Assemblée générale, qui préconise l'octroi d'un traitement équitable à la République de Chine, démocratie de 21,5 millions d'habitants dont le droit de participer aux Nations Unies continue d'être injustement ignoré.

54. La volonté de réunification de la République de Chine dont il est fait état dans le document A/52/143 est un élément clef de la décision de la délégation des Îles Salomon d'appuyer le point de l'ordre du jour proposé. Le but des délégations qui demandent l'inscription de ce point n'est pas, quoi qu'en dise le représentant de la République populaire de Chine, de diviser un État souverain en instituant "deux Chines", "la Chine d'un côté, Taiwan de l'autre" ou "un pays et deux gouvernements". Leur but est la réunification de la Chine et l'autodétermination de sa population, y compris la population de Taiwan. Leur objectif est une Organisation des Nations Unies efficace et universelle et leur initiative vise à empêcher que les choses ne dégénèrent en un conflit armé.

55. Le ton hautement inhabituel de la résolution 2758 (XXVI) participe des excès idéologiques de la guerre froide et contredit les résolutions antérieures de l'Assemblée générale concernant l'autodétermination et l'avenir de la Chine. Il est bien souvent arrivé que l'Assemblée revienne sur ses décisions, conclusions ou résolutions. Si l'Assemblée a, dans le passé, commis une



injustice et violé les buts de la Charte et les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle doit montrer au monde qu'elle est capable de reconsidérer sa décision, même 26 ans plus tard, et de redresser la barre.

56. Prétendre que la résolution 2758 (XXVI) a réglé la question de Taiwan une fois pour toutes n'est pas raisonnable vu les changements survenus sur la scène internationale depuis 1971. Bon nombre des régimes politiques qui ont appuyé l'expulsion des représentants de la République de Chine ont aujourd'hui disparu cependant qu'elle s'est dotée d'un régime démocratique et d'une économie prospère, dont les investissements aident de nombreux pays, notamment la République populaire de Chine. Pourtant, ses offres d'aide au développement ou d'assistance ont été, à cause de cette résolution, rejetées par l'ONU en un temps où aucune source possible de financement ne devrait être écartée. La participation de la République de Chine aux travaux des Nations Unies multiplierait les occasions de dialogue fécond avec la République populaire de Chine, ouvrant la voie à des négociations sur la réunification.

57. Le temps des soupçons et des menaces est révolu. Pourtant, la République populaire de Chine a réagi à la demande d'inscription de la question sous examen en menaçant de représailles les pays qui l'appuieraient. Qu'a-t-elle en vue? Des représailles politiques? Des représailles économiques? Ou pire? Le Président et le Premier Ministre de la République populaire de Chine ont l'un et l'autre fait des déclarations dans lesquelles ils ont indiqué que leur gouvernement n'avait pas renoncé à employer la force pour la réunification de la mère patrie. Les Îles Salomon, seul pays parmi ceux qui présentent la demande d'inscription à appartenir à la région du Pacifique occidental, prennent très au sérieux ce genre de propos venant d'un membre permanent du Conseil de sécurité. Le recours à la menace à l'encontre d'États Membres viole la lettre et l'esprit de la Charte et de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et est banni au sein de l'Organisation. Pourtant, la République populaire de Chine a usé de son veto au Conseil de sécurité contre des États Membres de taille modeste entretenant des relations amicales avec Taiwan et a cherché à saboter le récent Congrès universel sur le canal de Panama, malgré son importance pour beaucoup de pays, lorsqu'il s'est révélé que la République de Corée s'intéressait activement à cette manifestation.

58. Le Bureau peut déjouer ce genre de manoeuvre en donnant une suite favorable à la demande d'inscription de la question à l'ordre du jour de la cinquante-deuxième session.

59. M. QIN Huasun (Chine) dit qu'après quatre échecs consécutifs, une poignée de pays ont de nouveau, en violation des normes du droit international, de la Charte des Nations Unies et de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, présenté une proposition sur le prétendu retour de Taiwan aux Nations Unies qui préconise ouvertement la reconsidération de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. La proposition déforme les faits dans le dessein éhonté de promouvoir, sous l'égide des Nations Unies, des activités visant à scinder un État souverain et à instituer "deux Chines", "la Chine d'un côté, Taiwan de l'autre" ou "deux gouvernements pour un seul pays". Une telle initiative, outre qu'elle débouche sur une grave atteinte à la souveraineté de la Chine, doublée d'une ingérence flagrante dans ses affaires intérieures, foule

délibérément aux pieds les buts et principes de la Charte et de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. La délégation chinoise est résolument opposée à l'inclusion du point 159 à l'ordre du jour de la session en cours de l'Assemblée générale et espère que les membres du Bureau feront triompher la justice et appuieront la position de la Chine.

60. Taiwan est une partie inaliénable du territoire chinois depuis les temps les plus reculés. À ce jour, 159 pays ont établi des relations diplomatiques avec la Chine. Tous reconnaissent qu'il n'existe qu'une Chine, que le Gouvernement de la République populaire de Chine en est le seul représentant légitime et que Taiwan fait partie de la Chine. Bien qu'il y ait, depuis octobre 1949, une séparation provisoire entre les territoires se trouvant de part et d'autre du détroit de Taiwan, le statut de l'île en tant que partie intégrante du territoire chinois n'a jamais varié et le Gouvernement de la République populaire de Chine n'a jamais cessé de la considérer comme relevant de sa juridiction. Aucune transformation de la situation sociale, économique et politique de Taiwan ne peut changer quoi que ce soit au fait que Taiwan est une partie inaliénable du territoire chinois et une province de la Chine et que les autorités taiwanaises sont une autorité locale par rapport à la Chine. Taiwan n'a donc en aucune manière qualité pour devenir Membre de l'ONU ou de l'une quelconque des organisations du système des Nations Unies dont les Membres sont des États souverains.

61. En 1971, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2758 (XXVI) à une écrasante majorité. La résolution a bien précisé que le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'ONU et l'expulsion des autorités de Taiwan étaient deux facettes inséparables de la même question et réaffirmé le principe de "la Chine une et indivisible", réglant ainsi une fois pour toutes de manière équitable la question de la représentation de la Chine aux Nations Unies.

62. Depuis 1993, une poignée d'États Membres, agissant à l'instigation des autorités taiwanaises, ont entrepris de mettre en cause la résolution 2758 (XXVI) et d'agiter devant l'Assemblée générale le leurre d'une discussion sur la prétendue "représentation" de Taiwan, allant jusqu'à proposer une reconsidération de la résolution. Leur proposition tend essentiellement à désavouer le principe de "la Chine une et indivisible" et à ridiculiser l'ONU.

63. La question de Taiwan relève entièrement des affaires intérieures de la Chine et doit être réglée par le peuple chinois lui-même. Il y a plus de dix ans, M. Deng Xiaoping a préconisé une politique de réunification pacifique et le principe "un pays, deux systèmes" pour le règlement de la question taiwanaise. Le Président Jiang Zemin a présenté une proposition en huit points pour le développement des relations entre les territoires de part et d'autre du détroit de Taiwan et l'activation du processus de réunification pacifique de la mère patrie. Voici cinq jours, Jiang Zemin a déclaré que le principe "un pays, deux systèmes" définissait la ligne à suivre pour progresser dans la voie de la réunification nationale et que la réintégration sans heurt de Hong-kong et le maintien durable de sa prospérité et de sa stabilité créeront des conditions favorables pour le règlement de la question taiwanaise. Il a une fois de plus demandé aux deux parties de tenir des discussions en vue de mettre officiellement un terme à l'état d'hostilité sur la base du principe de

"la Chine une et indivisible" et de s'engager conjointement à sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Chine et à jeter les bases du développement futur des relations entre les territoires de part et d'autre du détroit. Ces propositions, étant inspirées non seulement par le souci de l'intérêt à long terme de l'ensemble du peuple chinois mais aussi par le désir de sauvegarder les intérêts vitaux des compatriotes taiwanais, ont reçu l'appui du peuple chinois tout entier, y compris les compatriotes taiwanais. Cela n'a pas empêché les autorités taiwanaises d'intensifier leurs menées séparatistes visant à instituer "deux Chines" ou "la Chine d'un côté, Taiwan de l'autre". La Chine espère que les autorités taiwanaises reviendront au principe de "la Chine une et indivisible" et mettront un terme à toutes les activités visant à scinder la mère patrie.

64. Le respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale et la non-ingérence dans les affaires intérieures constituent la base du développement des relations et de la coopération entre États. Pour la Chine, la promotion de relations amicales avec tous les États sur la base des cinq principes de la coexistence pacifique revêt beaucoup d'importance. Les forces séparatistes de Taiwan ont exploité le manque de familiarité de quelques pays avec la situation ou leurs difficultés économiques pour recourir à la diplomatie du dollar et tenter de scinder la mère patrie, sans égard pour les intérêts fondamentaux des deux parties. La Chine espère que les pays induits en erreur par Taiwan retrouveront le droit chemin, retireront leur proposition et reviendront aux principes énoncés dans la Charte et à la résolution pertinente de l'Assemblée générale. La Chine a toujours respecté la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres États Membres et espère que les auteurs de la proposition respecteront la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Chine et se rangeront derrière ceux qui entendent préserver l'autorité de la Charte et de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. En refusant à plusieurs sessions successives de l'Assemblée de recommander l'inscription à l'ordre du jour la proposition relative au prétendu retour de Taiwan à l'ONU, le Bureau a manifesté la ferme volonté de l'écrasante majorité des Membres de s'en tenir à la Charte et à la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale.

65. Le PRÉSIDENT dit qu'étant donné le nombre des délégations non membres du Bureau qui souhaitent participer au débat sur la demande d'inscription à l'ordre du jour du point considéré, il serait grandement préférable de donner d'emblée la liste de ces délégations au lieu de les inviter une par une à prendre place à la table du Bureau. Il présume que le Bureau est d'accord pour qu'il procède comme il l'a suggéré.

66. Il en est ainsi décidé.

67. Le PRÉSIDENT annonce que les représentants du Burkina Faso, de la Dominique, d'El Salvador, de la Gambie, de Grenade, de la Guinée-Bissau, du Honduras, du Libéria, du Nicaragua, du Sénégal, du Souaziland et du Tchad ont demandé à participer au débat sur le point 159 conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

68. Sur l'invitation du Président, M. Ouedraogo (Burkina Faso), Mme Theodore (Dominique), M. Meléndez-Barahona (El Salvador), M. Jallow (Gambie), M. Millette (Grenade), M. Da Gama (Guinée-Bissau), M. Rendón Barnica (Honduras), M. Bull (Libéria), M. Paguaga Fernández (Nicaragua), M. Ka (Sénégal), M. Dlamini (Swaziland) et M. Mahamat Saleh (Tchad) prennent place à la table du Bureau.

69. Le PRÉSIDENT annonce que les représentants des pays suivants ont également demandé à participer au débat sur le point 159 : Afghanistan, Argentine, Bahamas, Bélarus, Brésil, Chypre, Colombie, Cuba, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Malawi, Myanmar, Népal, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Sri Lanka et Zambie. L'article 43 du règlement intérieur ne s'applique pas. En l'absence d'objections, il considérera que le Bureau accepte de faire droit à ces demandes.

70. Il en est ainsi décidé.

71. Sur l'invitation du Président, M. Farhadi (Afghanistan), M. Petrella (Argentine), M. Moore (Bahamas), M. Gubarevich (Bélarus), M. Patriota (Brésil), M. Agathocleous (Chypre), M. Forero (Colombie), M. Nuñez-Mosquera (Cuba), M. Parnohadiningrat (Indonésie), M. Samadi (République islamique d'Iran), M. Al-Hitti (Iraq), M. Muntasser (Jamahiriya arabe libyenne), Mme Arystanbekova (Kazakhstan), M. Mahugu (Kenya), M. Abulhasan (Koweït), M. Rubadiri (Malawi), M. Kobo (Myanmar), M. Shah (Népal), M. Kamal (Pakistan), M. Samana (Papouasie-Nouvelle-Guinée), M. Mekdad (République arabe syrienne), M. Kittikhoun (République démocratique populaire lao), M. Manongi (République-Unie de Tanzanie), M. de Silva (Sri Lanka), M. Osman (Soudan) et M. Kasanda (Zambie) prennent place à la table du Bureau.

72. M. RENDÓN BARNICA (Honduras) dit que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale par laquelle la République de Chine (Taiwan) s'est vu interdire de participer activement au système des Nations Unies a en outre retiré à ses habitants la jouissance de leurs droits fondamentaux en matière politique, économique et culturelle dans le cadre de la communauté internationale. Tous les États Membres doivent maintenant essayer de trouver une solution juste au problème.

73. La révision par l'Assemblée générale de ses propres résolutions n'est pas chose sans précédent. La résolution 2758 (XXVI) procède de la confrontation idéologique qui a caractérisé la guerre froide et doit être revue à la lumière de la nouvelle conjoncture politique mondiale et de la situation dans le détroit de Taiwan. Deux gouvernements ayant des juridictions territoriales différentes coexistent de part et d'autre du détroit; il faut espérer que se développeront progressivement entre les deux parties des relations de confiance mutuelle fondées sur l'égalité et la réciprocité à la faveur desquelles s'instaurera un climat dans lequel l'unification de la Chine puisse finalement devenir réalité.

74. Pendant ses années d'exclusion du système des Nations Unies, la République de Chine (Taiwan) a réalisé un miracle économique et assis sur des bases solides un système démocratique de gouvernement. Ces succès rendent la population

taiwanaise plus désireuse encore de participer activement aux Nations Unies et aux autres organisations internationales et cette aspiration légitime ne doit pas être méconnue.

75. M. PARNOHADININGRAT (Indonésie) rappelle que l'Indonésie a adopté la politique de "la Chine une et indivisible" qui reconnaît le Gouvernement de la République populaire de Chine comme le seul détenteur légitime de l'autorité sur l'ensemble du territoire chinois conformément à la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Toute initiative visant à faire participer aux Nations Unies l'autre entité représentant la Chine ou d'autres parties de la Chine serait contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. La délégation indonésienne ne voit donc aucune nécessité de revenir sur la décision prise antérieurement par l'Assemblée générale.

76. M. KA (Sénégal) souhaite dire sans équivoque que le Sénégal appuie les efforts pacifiques déployés par le peuple et le Gouvernement de la République de Chine pour retrouver leur place dans le concert des nations et leur siège aux Nations Unies et dans les institutions spécialisées. En un temps où l'ONU s'efforce de s'adapter aux exigences d'un monde nouveau, c'est un paradoxe et un anachronisme que la République de Chine, forte de quelque 22 millions d'habitants, de sa réussite économique et sociale et de ses valeurs démocratiques, soit encore exclue du concert des nations. La République de Chine remplit manifestement toutes les conditions énoncées dans la Charte pour redevenir un Membre à part entière de l'ONU et de ses institutions spécialisées. Le rétablissement des droits légitimes de Taiwan contribuerait notablement à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales en Asie du Sud-Est et au développement de la coopération économique et culturelle. En reconsidérant et en actualisant la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, la communauté internationale rendrait justice au peuple de la République de Chine. La pratique des Nations Unies montre que deux gouvernements peuvent représenter un même peuple divisé par les vicissitudes de l'histoire.

77. La délégation sénégalaise juge donc nécessaire un débat de fond sur le réexamen de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale et appuie en conséquence l'inscription du point 159 à l'ordre du jour.

78. M. KITTIKHOUN (République démocratique populaire lao) dit que la question de la représentation de la Chine aux Nations Unies a déjà été réglée en 1971, par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale qui a rétabli les droits inaliénables de la République populaire de Chine. La République démocratique populaire lao reconnaît la République populaire de Chine comme seule habilitée à représenter l'ensemble du peuple chinois et est donc opposée à l'inscription à l'ordre du jour de la soi-disant question de la représentation de Taiwan aux Nations Unies.

79. M. ABULHASAN (Koweït) déclare que, pour sa délégation, la question de Taiwan a déjà été réglée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Toute démarche visant à faire inscrire cette question à l'ordre du jour constitue une violation flagrante de ladite résolution, une atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Chine et une ingérence dans les affaires intérieures. Le Koweït ne reconnaît qu'une seule Chine, qu'un seul peuple chinois et qu'un seul Gouvernement chinois, celui de Beijing.

80. M. AL-HITTI (Iraq) souligne que l'Assemblée générale, en adoptant la résolution 2758 (XXVI) à une écrasante majorité, a clairement affirmé que le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul représentant légitime de la Chine aux Nations Unies. La demande d'inscription à l'ordre du jour de la question sous examen viole cette résolution et le principe, consacré par la Charte, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Il faut espérer qu'en un temps où le Gouvernement de la République populaire de Chine s'efforce par des moyens pacifiques d'assurer la réunification nationale, tous les États Membres s'associeront à ses efforts en faisant prévaloir les principes de la Charte et les obligations de l'Assemblée générale concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des États et en s'abstenant de toute ingérence dans les affaires intérieures des États sous quelque prétexte que ce soit. La délégation iraquienne est donc fermement opposée à l'inscription de la question à l'ordre du jour.

81. Mme ARYSTANBEKOVA (Kazakhstan) dit que le Kazakhstan considère le Gouvernement de la République populaire de Chine comme le seul représentant légitime de l'ensemble de la Chine et Taiwan comme une partie intégrante du territoire chinois. Sa délégation appuie les vues énoncées par la Chine et est opposée à l'inscription de la question sous examen à l'ordre du jour de la cinquante-deuxième session.

82. M. MAHUGU (Kenya) indique que sa délégation est vigoureusement opposée aux efforts déployés par une poignée d'États Membres pour faire inscrire le point 159 à l'ordre du jour de la session en cours. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale stipule très clairement qu'une seule Chine, la République populaire de Chine, sera représentée aux Nations Unies. Lors du voyage du Président chinois en Afrique (Kenya compris), en mai 1996, cette politique a été solennellement réaffirmée. Le Kenya a à maintes reprises énergiquement proclamé son attachement à la politique de "la Chine une et indivisible"; il estime que ce n'est qu'au sein d'une nation unie que les aspirations du peuple chinois peuvent être pleinement satisfaites. Le succès de la politique "un pays, deux systèmes" témoigne éloquemment de l'importance de l'unité nationale, même avec deux systèmes économiques relativement différents. Le Kenya espère que le peuple chinois parviendra lui-même à résoudre à l'amiable ses problèmes internes.

83. M. DLAMINI (Souaziland) réitère l'appui enthousiaste de sa délégation pour l'inscription du point 159 à l'ordre du jour. C'est une erreur de dire que le problème de la République de Chine ne se pose pas, alors que l'existence de la République de Chine en tant que Membre fondateur est reconnue à l'Article 23 de la Charte, ou de prétendre qu'une poignée seulement de pays sont en faveur de l'inscription de la question à l'ordre du jour. La délégation du Souaziland appuie sans réserve l'idée de reconsidérer la résolution 2758 (1971) de l'Assemblée générale qui est le fruit de la conjoncture politique internationale de l'époque.

84. L'ONU doit faire prévaloir le principe énoncé dans la Charte concernant la représentation de l'ensemble de l'humanité. La République de Chine remplit les conditions requises pour devenir Membre de l'ONU, dotée qu'elle est d'une

économie et d'une démocratie dynamiques. Elle peut fortement contribuer au renforcement de la paix et de la stabilité non seulement en Asie et dans le Pacifique mais dans le monde entier.

85. La délégation du Souaziland est d'avis que la question doit recevoir sans tarder l'attention qu'elle mérite. La situation est inusitée; c'est à l'ONU qu'elle a trouvé naissance et c'est l'ONU qui doit y remédier. L'ONU peut à cet égard s'appuyer sur le précédent de la résolution 39 (I) et elle doit en conséquence actualiser la résolution 2758 (XXVI).

86. M. SHAH (Népal) dit que l'inscription à l'ordre du jour de la question sous examen battrait en brèche non seulement la décision adoptée 26 ans plus tôt par l'Assemblée générale, mais aussi les buts et principes de la Charte des Nations Unies. La question de la représentation de la Chine a été tranchée à la vingt-sixième session. Comme Taiwan est une partie de la Chine, l'examen du point proposé constituerait une ingérence dans les affaires intérieures d'un État Membre.

87. M. OUEDRAOGO (Burkina Faso) fait observer que, lorsque l'Assemblée générale a adopté la résolution 2758 (XXVI), le Gouvernement de la République populaire de Chine et celui de la République de Chine prétendaient l'un et l'autre être le seul gouvernement légitime de l'ensemble de la Chine. Il n'en va plus ainsi : aujourd'hui, la République de Chine souhaite la réunification de la nation chinoise.

88. L'examen du point de l'ordre du jour proposé ne constituerait pas une ingérence dans les affaires intérieures d'un État Membre mais permettrait de prendre en compte une situation nouvelle. La République de Chine est déjà partie prenante sur la scène internationale comme en témoigne le fait que de nombreux États ont avec elle des relations suivies ou sporadiques; il ne reste qu'à officialiser ce statut. Les États qui appuient l'inscription du point proposé à l'ordre du jour demandent seulement à l'Assemblée générale de regarder la réalité en face et de travailler sans relâche à l'unification, objectif qui, lui, a l'accord des deux parties.

89. M. JALLOW (Gambie) s'associe à la déclaration faite par le représentant des Îles Salomon. La République de Chine, Membre fondateur et signataire de la Charte des Nations Unies, a servi la cause de la paix et de la sécurité internationales, des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du développement socioéconomique équitable en contribuant au progrès de la démocratie en Asie et en bâtissant une économie et un réseau de relations commerciales internationales solides. Malgré les changements politiques dont elle a été le théâtre, elle a maintenu sa souveraineté et son intégrité territoriale.

90. Depuis que la République de Chine a quitté sa place aux Nations Unies, les bienfaits de sa contribution sont perdus pour la communauté internationale. Ses 21,5 millions d'habitants ont été privés par la résolution 2758 (XXVI) de leur droit à être représentés sur le plan international, en violation du principe d'universalité. Pourtant, le pays a poursuivi dans la voie du développement économique et de la démocratie au point de se classer très haut parmi les pays du monde sur le plan des investissements, des échanges commerciaux, du revenu

par habitant et des réserves en devises. Les détenteurs du pouvoir à tous les niveaux sont choisis au suffrage direct. L'élection de son président en mai 1996 a été une première : jamais auparavant un chef d'État n'avait été élu directement et constitutionnellement en territoire chinois. Tout cela montre que le pays remplit les conditions requises pour être réadmis aux Nations Unies. Sa participation n'est pas seulement souhaitable mais essentielle car elle servirait la coopération mondiale dans bien des domaines.

91. L'admission de la République de Chine ne mettrait pas obstacle à la réunification, le moment venu, de la Chine. La formule de la représentation parallèle a très bien fonctionné dans le cas de la nation allemande et de la nation coréenne et pourrait faciliter la solution du problème de la réunification. La résolution 2758 (XXVI) a eu des répercussions graves sur le statut et le rôle de la République de Chine. Sa teneur est en contradiction avec le principe de l'universalité et reflète l'idéologie de la guerre froide. La République de Chine satisfait à tous les critères dont la Convention sur les droits et devoirs des États de 1933 fait dépendre la qualité d'État et elle respecte la Charte et les accords et conventions des Nations Unies. Elle mérite d'être équitablement traitée et le point proposé doit donc être inscrit à l'ordre du jour de la cinquante-deuxième session.

92. M. PETRELLA (Argentine) dit que l'Assemblée générale a déjà tranché la question à l'examen dans sa résolution 2758 (XXVI). L'Argentine a appuyé cette résolution par fidélité au principe de l'intégrité territoriale. Elle a été l'un des premiers pays à établir des relations économiques normales avec la République populaire de Chine, dont elle a reconnu le gouvernement comme le seul représentant légitime de la Chine, y compris Taiwan, qui fait partie du territoire chinois. Les liens de l'Argentine avec Taiwan sont purement commerciaux et ne violent donc ni l'esprit ni la lettre de la résolution 2758 (XXVI). Le statut de Taiwan est un problème intérieur qui doit être résolu entre les parties intéressées. Le représentant de l'Argentine est donc opposé à l'inscription à l'ordre du jour du point proposé.

93. M. FARHADI (Afghanistan) estime nécessaire de rappeler que, dans le passé, la présence illégale de Taiwan au siège de la Chine a desservi la cause des Nations Unies et de la paix mondiale en aggravant les tensions. La résolution 2758 (XXVI), qui a mis un terme à cette situation au profit du principe de "la Chine une et indivisible" a été un pas important dans la voie de la liquidation de la guerre froide sur un de ses fronts. On a dit que l'adoption de la résolution 2758 (XXVI) avait marqué un tournant aussi important dans la marche du monde que la chute du Mur de Berlin; il ne faut pas faire machine arrière.

94. Chaque année depuis 1993, la proposition d'inscription à l'ordre du jour d'un point sur Taiwan est rejetée au niveau du Bureau. Toute atteinte au principe de "la Chine une et indivisible" est néfaste pour les activités de l'Organisation. L'idée d'une représentation parallèle – "la Chine d'un côté, Taiwan de l'autre" – tend subrepticement à revenir à la politique des "deux Chines" et à l'idéologie de la guerre froide sous une de ses formes. L'évolution de la situation évoquée par les délégations favorables à l'inscription de l'ordre du jour ne fait que mettre en évidence les risques que comporte la politique des "deux Chines". L'admission de Taiwan aux



Nations Unies rendrait les débats plus difficiles et encouragerait la balkanisation du monde. Taiwan et la Chine sont une seule et même nation et partagent la même culture et les mêmes traditions.

95. Les 159 pays qui entretiennent des relations diplomatiques avec la Chine refusent d'envisager "deux Chines" ou de "la Chine d'un côté, Taiwan de l'autre". Pour ce qui est de l'assistance économique fournie par Taiwan à d'autres pays, la contribution de la République populaire de Chine dans ce domaine doit également être reconnue. Taiwan, pour sa part, peut continuer à venir en aide aux peuples du monde par l'entremise d'organisations non gouvernementales, sans avoir besoin d'occuper un siège aux Nations Unies. La délégation afghane veut donc espérer que le Bureau refusera une fois de plus d'inscrire la question proposée à l'ordre du jour.

96. M. BULL (Libéria) souligne que son pays figure parmi les auteurs de la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale se demande de nouveau s'il faut continuer de tenir à l'écart de l'Organisation la République de Chine (Taiwan) qui possède tous les attributs juridiques d'un État. Le Libéria a pris parti contre l'adoption, pendant la guerre froide, de la résolution 2758 (XXVI). Vu l'évolution de la situation internationale, le moment est venu de reconsidérer et d'actualiser cette résolution pour mettre fin à l'isolement dont souffre la République de Chine du fait de son exclusion du système des Nations Unies.

97. Le Libéria a un profond respect pour le Gouvernement et le peuple de la République populaire de Chine et n'entend pas s'ingérer dans les affaires intérieures de ce pays. Il reste que l'un des buts des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Le Libéria appuie la demande tendant à ce que l'Assemblée générale reconsidère la résolution 2758 (XXVI) pour la mettre en harmonie avec le principe de l'universalité et avec la pratique établie de l'Organisation concernant la représentation parallèle des pays divisés.

98. Le Libéria entretient des relations tant avec la République de Chine qu'avec la République populaire de Chine. Il regrette profondément que le peuple chinois soit divisé et se réjouit que les deux pays soient tout acquis à la coexistence pacifique et au but ultime de la réunification. Maintenant que la guerre froide appartient au passé, la communauté internationale doit tout faire pour que l'Organisation échappe au carcan des considérations idéologiques. Il lui faut donc corriger ce qui est largement perçu comme une injustice.

99. M. PAGUAGA FERNÁNDEZ (Nicaragua) dit que la République de Chine (Taiwan) remplit toutes les conditions auxquelles le droit international subordonne le statut d'État puisqu'elle a un territoire bien défini et une population soumise à l'autorité d'un gouvernement capable d'entretenir des relations avec d'autres États. La République de Chine (Taiwan) a démontré qu'elle est à même de contracter des obligations internationales et de s'acquitter de toutes les fonctions de l'État touchant par exemple le maintien de l'ordre et de la sécurité. Elle respecte les règles du droit international et entretient des relations diplomatiques avec une trentaine de pays, dont le Nicaragua.

100. Le représentant du Nicaragua rejette l'allusion insolente qu'a faite la délégation de la République populaire de Chine à la diplomatie du dollar. La République populaire de Chine n'exerce pas sa juridiction sur la République de Chine (Taiwan) puisqu'elle n'y a le contrôle ni du maintien de l'ordre ni de la conduite des affaires extérieures et puisqu'elle ne représente pas les intérêts de la République de Chine (Taiwan) dans les organisations internationales. Les deux pays sont donc des entités entièrement distinctes.

101. L'Organisation aurait tout avantage à admettre la République de Chine (Taiwan) comme Membre à part entière vu la contribution qu'elle pourrait apporter à la paix et à la prospérité internationales et à la solution des problèmes mondiaux. Le Nicaragua a pris parti contre l'adoption de la résolution 2758 (XXVI), parce qu'elle n'assurait pas la complète représentation de la Chine. En refusant d'admettre la République de Chine (Taiwan), l'Organisation contrevient au principe d'universalité.

102. M. MAHAMAT SALEH (Tchad) dit que la communauté internationale doit saisir l'occasion qui lui est donnée de mettre en pratique le principe de l'universalité. La République de Chine reste exclue du concert international malgré ses institutions démocratiques, son économie forte, dynamique et diversifiée, ses relations diplomatiques et commerciales avec de nombreuses nations et son adhésion aux principes de la Charte. Pour corriger cette situation, le Bureau doit inscrire la question sous examen à l'ordre du jour.

103. M. CHOWDHURY (Bangladesh) déclare que la résolution 2758 (XXVI) a tranché la question de la représentation de la Chine et qu'il n'y a pas lieu d'en débattre plus avant.

104. M. MANONGI (République-Unie de Tanzanie) demande instamment au Bureau de rejeter la demande d'inscription à l'ordre du jour d'une question qui ferait surgir le problème de l'existence de deux États souverains sur le territoire chinois et dont l'examen ne pourrait qu'être préjudiciable à la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale et à l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine. La communauté internationale ne doit pas aggraver les problèmes politiques à l'intérieur d'un ressort territorial en encourageant le démembrement.

105. M. de SILVA (Sri Lanka) souligne que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a réglé le problème de la représentation de la Chine aux Nations Unies en rétablissant le droit inaliénable du Gouvernement de la République populaire de Chine à être le seul représentant légitime du peuple chinois. La délégation sri-lankaise est donc opposée à l'inscription à l'ordre du jour de la question additionnelle sous examen.

106. M. OSMAN (Soudan) dit que, pour la quatrième année consécutive, le Bureau se voit contraint de consacrer un débat inutile à la question en discussion. La proposition en cause va contre le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États puisqu'elle a pour but de diviser le territoire de l'État chinois. La question taiwanaise relève de la compétence interne du Gouvernement chinois et la délégation soudanaise approuve le Président de la Chine d'avoir récemment demandé au peuple taiwanais de mettre un terme à l'actuel climat d'hostilité et de travailler à la réunification.

107. M. MOORE (Bahamas) souligne que son gouvernement a récemment établi des relations diplomatiques avec la République populaire de Chine, reconnaissant par là que le gouvernement de cet État est le seul gouvernement légitime représentant le peuple chinois dans son ensemble. La délégation des Bahamas est donc opposée à l'inscription à l'ordre du jour de la question en discussion.

108. M. SAMANA (Papouasie-Nouvelle-Guinée) indique que la Papouasie-Nouvelle-Guinée entretient d'excellentes relations diplomatiques avec la République populaire de Chine et qu'elle a également avec Taiwan des relations commerciales et économiques fructueuses qui apportent beaucoup à l'économie du pays et ont toute chance de se développer encore. Son gouvernement a, à plusieurs reprises, encouragé Beijing et Taipei à résoudre à l'amiable par des moyens pacifiques les problèmes fondamentaux qui les opposent.

109. Avec la transformation du climat international, il est devenu extrêmement important de réduire au minimum les foyers de tension qui font courir des risques graves à la paix et à la sécurité internationales et régionales. Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'autorise de ses liens d'amitié avec le peuple chinois pour demander instamment aux deux parties au différend de mettre en mouvement un processus propre à les conduire à l'unification, résultat que Taipei et Beijing appellent de tous leurs vœux. C'est au plan interne que les différences d'optique fondamentales entre les deux parties peuvent le mieux être aplanies. Cela dit, la Papouasie-Nouvelle-Guinée reconnaît l'énorme potentiel technique et économique de Taiwan et ses réelles possibilités en matière de coopération internationale aux fins du développement. Un mode pacifique de règlement du conflit réduirait l'hostilité et donnerait à Taiwan la possibilité de jouer dans de bonnes conditions un rôle effectif sur la scène internationale. La justice et l'équité doivent présider à l'examen de la question. Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée estime que l'initiative prise pour tenter de résoudre le problème de Taipei n'est pas dépourvue de mérite compte tenu de l'évolution du climat international désormais caractérisé par l'interdépendance économique mondiale.

110. Mme THEODORE (Dominique), après avoir rappelé que le principe de l'universalité est consacré dans la Charte des Nations Unies, souligne que la République de Chine (Taiwan) remplit à tous égards les conditions requises pour devenir Membre de l'ONU. Elle exerce une autorité souveraine sur une aire géographique bien définie et son gouvernement est issu d'élections libres et honnêtes. Qu'elle soit un pays pacifique, son histoire ne permet pas d'en douter et elle s'est révélée remarquablement disposée et apte à remplir les obligations énoncées dans la Charte malgré les efforts déployés dans certains cercles pour restreindre son rôle international. Elle a apporté à la communauté internationale d'immenses bienfaits de par sa participation à l'effort d'assistance technique et d'assistance au développement et elle a montré qu'elle était entièrement acquise à la cause des droits de l'homme, à la démocratie, à l'économie de marché et au multilatéralisme. La représentante de la Dominique rappelle que le Parlement européen a adopté une résolution appuyant les efforts de la République de Chine (Taiwan) pour s'assurer une meilleure représentation dans les organisations internationales. Contre l'admission de la République de Chine (Taiwan) à l'ONU, on ressasse sans cesse le même argument juridique : la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a réglé la question une fois pour toutes. Cet argument ne tient pas compte du fait que la résolution en question

a été adoptée à l'apogée de la guerre froide. Aucune instance n'est liée à perpétuité par ses propres actes législatifs et une résolution de l'Assemblée générale est un acte politique autant que juridique. Pour prendre en compte les réalités de la situation actuelle et l'impact de la résolution sur les 21,5 millions d'habitants de Taiwan, il faut réexaminer les circonstances dans lesquelles la résolution a été adoptée et vérifier si son adoption n'a pas été entachée de vices de procédure passés inaperçus à l'époque. Le Gouvernement de la Dominique croit que la République de Chine (Taiwan) peut jouer un rôle important et bénéfique au sein de la communauté internationale et qu'elle est prête à jouer un tel rôle. Au nom de la justice, de l'équité et du droit, l'Assemblée générale doit procéder à la reconsidération de la résolution 2758 (XXVI) pour que les citoyens de la République de Chine (Taiwan) cessent d'être privés de la possibilité de jouer ce rôle.

111. M. ENKHTSAIKHAN (Mongolie) dit qu'il n'y a aucune raison valable d'inscrire le point 159 à l'ordre du jour de la cinquante-deuxième session. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a rétabli les droits légitimes de la République populaire de Chine et réglé la question de la représentation du peuple chinois aux Nations Unies. La proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour la question en discussion méconnaît non seulement les réalités de la situation présente mais aussi la décision prise par l'Assemblée générale en 1971.

112. M. MILLETTE (Grenade) rappelle qu'aux termes de l'Article 4 de la Charte, peuvent devenir Membres des Nations Unies tous États pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte, sont capables de les remplir et sont disposés à le faire. Taiwan est un pays pacifique, démocratique, capable de remplir les obligations en question et disposé à le faire. Il faut veiller à ce que tous les États qui ne sont pas encore Membres de l'Organisation des Nations Unies puissent y être admis à brève échéance. L'admission de la République de Chine (Taiwan) aurait un effet bénéfique sur la coopération mondiale dans des domaines tels que le commerce, le développement et la lutte multilatérale contre le trafic de drogues. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale doit être reconsidérée.

113. M. FORERO (Colombie) dit que le seul représentant légitime du peuple chinois aux Nations Unies est le Gouvernement de la République populaire de Chine. La demande d'inscription du point 159 à l'ordre du jour va à l'encontre de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale et traduit une volonté d'ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain. La délégation colombienne est donc opposée à l'initiative sous examen. C'est au peuple chinois lui-même qu'il appartient de décider de l'avenir de la Chine.

114. M. MUNTASSER (Jamahiriya arabe libyenne) souligne que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a été adoptée à une majorité écrasante et compte tenu d'importantes considérations historiques et politiques. Vouloir la remettre en cause c'est saper l'autorité de l'ensemble des résolutions de l'Assemblée générale. Taiwan fait partie intégrante de la Chine et la délégation libyenne est donc opposée à l'inscription du point 159 à l'ordre du jour de la cinquante-deuxième session.

115. M. KAMAL (Pakistan) déclare que la République populaire de Chine est un État souverain, Membre des Nations Unies, et que Taiwan, partie du territoire chinois, n'a pas le moindre droit à entrer à l'Organisation. La délégation pakistanaise est donc opposée à l'inscription du point 159 à l'ordre du jour.

116. Il est regrettable qu'une poignée de pays se refusent à admettre que la question a été tranchée une fois pour toutes par la résolution 2758 (XXVI) et que le Bureau se voie chaque année condamné à entendre le même débat, aussi monotone qu'inutile, nonobstant le principe universellement accepté du respect pour la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un État Membre dûment reconnu comme tel par les Nations Unies. La délégation pakistanaise espère que la demande sera rejetée une fois pour toutes pour qu'à l'avenir l'Assemblée puisse se consacrer à des problèmes plus dignes d'intérêt.

117. M. KOBO (Myanmar) souligne que Taiwan fait partie de la Chine et que toute ingérence dans ce qui est une affaire intérieure chinoise est inopportune. La question de la représentation de la Chine a été réglée par la résolution 2758 (XXVI) et la délégation du Myanmar est opposée à l'inscription du point 159 à l'ordre du jour de la cinquante-deuxième session.

118. M. SAMADI (République islamique d'Iran) indique que sa délégation appuie la position prise par le représentant de la République populaire de Chine et est opposé à l'inscription du point 159.

119. M. da GAMA (Guinée-Bissau) considère comme parfaitement fondée et légitime la demande d'inscription du point 159 à l'ordre du jour de la cinquante-deuxième session. Les 21,5 millions d'habitants que compte Taiwan vivent sur un territoire bien défini où ils ont édifié une société démocratique moderne fondée sur le respect des principes de la Charte des Nations Unies. L'ONU ne peut pas faire plus longtemps fi de l'aspiration légitime de ce peuple à participer pleinement à la vie mondiale. L'admission de la République de Chine (Taiwan) à l'ONU aurait un effet positif sur la stabilité internationale et la coopération sans restriction entre les membres de la communauté internationale. La délégation de la Guinée-Bissau est donc favorable à l'inscription à l'ordre du jour du point 159 ainsi qu'à la reconsidération de la résolution 2758 (XXVI) à la lumière des changements survenus dans la situation internationale.

120. M. MEKIDAD (République arabe syrienne) rappelle qu'à sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2758 (XXVI) à une écrasante majorité. La demande d'inscription du point 159 à l'ordre du jour ne cadre ni avec les dispositions de la Charte ni avec cette résolution. Essayer d'instituer deux Chines c'est tout simplement méconnaître la réalité et faire resurgir les démons de la guerre froide. La délégation syrienne appuie la position de la République populaire de Chine.

121. M. GORELIK (Fédération de Russie) dit que sa délégation reste fidèle à sa position en faveur de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine. La question a été tranchée dans le bon sens par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, qui n'a donc pas besoin d'être reconsidérée. La délégation russe est en conséquence opposée à l'inscription du point 159 à l'ordre du jour.

122. M. NUÑEZ-MOSQUERA (Cuba), après avoir rappelé que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a établi que le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul représentant légitime du peuple chinois et après avoir souligné que son gouvernement a toujours préconisé le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, se déclare opposé à l'inscription du point 159.

123. M. POLITI (Italie) dit qu'il appartient au Gouvernement chinois de poursuivre le dialogue pour trouver une solution pacifique à des problèmes relevant de ses affaires intérieures. La proposition d'inscription du point 159 à l'ordre du jour doit être rejetée.

124. M. ELARABY (Égypte) déclare que le problème de la représentation de la Chine a été tranché une fois pour toutes et sans appel par la résolution 2758 (XXVI) et ne doit donc pas être reconsidéré. La délégation égyptienne respecte l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine et n'accepte aucune ingérence dans les affaires intérieures de cet État. Elle est donc opposée à l'inscription du point 159 à l'ordre du jour.

125. M. AGATHOCLEOUS (Chypre), après avoir rappelé que la question de la représentation de la Chine a été réglée clairement et définitivement par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, souligne que son gouvernement a toujours défendu le principe du respect universel de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale des États. Il appuie la position du représentant de la République populaire de Chine.

126. M. KASANDA (Zambie) considère que la question a été résolue une fois pour toutes par la résolution 2758 (XXVI). Le Gouvernement zambien appuie la politique de "la Chine une et indivisible" : Taiwan est une province de la République populaire de Chine et ne peut donc prétendre se faire admettre aux Nations Unies. Le problème relève de la compétence interne de la Chine et doit être laissé entre les mains du peuple chinois. La délégation zambienne est donc opposée à l'inscription à l'ordre du jour du point proposé.

127. M. RUBADIRI (Malawi) souligne que des changements radicaux se sont produits sur la scène internationale au cours des 50 dernières années; un peu partout dans le monde, les peuples aspirent à des réformes dans la manière dont ils sont gouvernés. À l'aube du troisième millénaire, ils appellent de tous leurs vœux une société internationale composée d'États démocratiquement gouvernés qui respectent le développement durable et les droits fondamentaux de l'homme.

128. Ce que le Bureau est invité à faire, c'est à dissiper les malentendus entre deux frères. Les États Membres doivent reconnaître qu'il y a eu des transformations radicales dans la situation internationale. Les deux frères ennemis doivent être encouragés à se rencontrer et à résoudre leurs problèmes par la voie du dialogue. La délégation du Malawi se range du côté de ceux qui préconisent la poursuite du débat sur la question taiwanaise aux Nations Unies.

129. M. MELÉNDEZ-BARAHONA (El Salvador) précise que son gouvernement respecte le droit de toutes les délégations à présenter leur vision, et à proposer à l'Assemblée générale l'examen, de telle ou telle question de leur choix. Sur des problèmes comme celui qui est en discussion, il y a encore des divergences

qui sont un reliquat de la guerre froide. Les délégations qui ont proposé d'inscrire le point 159 à l'ordre du jour n'ont pas l'impression d'aller contre les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. Ce qu'elles recherchent c'est la solution d'un problème international; ces dernières années, nombre de territoires ont exercé leur droit à l'autodétermination.

130. La représentation de la République populaire de Chine n'est pas en cause. Le problème qui se pose est celui de l'isolement international de Taiwan. Lors de l'adoption de la résolution 2758 (XXVI), la délégation d'El Salvador s'est réservé le droit de revenir sur la question à la lumière de l'évolution future de la conjoncture politique internationale. La question de la participation de la République de Chine (Taiwan) est liée à une réalité politique internationale qui, compte tenu des problèmes humanitaires en jeu et des exigences de l'universalité, ne doit pas être mise sous le boisseau. La situation internationale était fort différente au moment de l'adoption de la résolution 2758 (XXVI). La délégation d'El Salvador est donc favorable à l'inscription du point 159 à l'ordre du jour.

131. M. PATRIOTA (Brésil) indique que son gouvernement reconnaît la République populaire de Chine comme seule habilitée à représenter le peuple chinois. La résolution 2758 (XXVI) n'a nul besoin d'être reconsidérée et la délégation brésilienne est opposée à l'inscription à l'ordre du jour de la question en discussion.

132. M. GUBAREVICH (Biélorus) tient à réaffirmer que sa délégation appuie pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine, dont Taiwan fait partie. Il est donc opposé à l'inscription du point 159 à l'ordre du jour.

133. M. TELLO (Mexique) déclare que son pays défend la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine. L'inscription du point 159 serait contraire aux intérêts de l'Organisation. La délégation mexicaine réaffirme son attachement à la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale.

134. M. CAMPBELL (Irlande) dit que son gouvernement est acquis à la politique de la Chine "une et indivisible" conformément à la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale et ne peut accepter les arguments qui ont été avancés en faveur de l'inscription du point 159 à l'ordre du jour.

135. Le Bureau décide de ne pas recommander l'inscription du point 159 à l'ordre du jour de la cinquante-deuxième session.

La séance est levée à 19 h 15.